



## Nous, Maire de la Ville de Dijon

### **PERMIS DE STATIONNEMENT N°23-AV-26090**

**VU** la demande en date du 26/07/2023 par laquelle l'entreprise SAS STCE demeurant 1 rue en Clairvot 21850 SAINT-APOLLINAIRE (siret 450 139 571 00027) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

grue fixe, dépôt de matériaux **du 21 au 23 AVENUE DU DRAPEAU (Dijon) et du 18 au 20 RUE GENERAL FAUCONNET (Dijon)**

**VU** le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

**VU** l'arrêté portant tarification des occupations du domaine public en date du 4 décembre 2015

**VU** la demande d'autorisation de travaux à proximité du tramway en date du 27/07/2023

**VU** l'arrêté de délégation du 24 juillet 2020

#### **CONSIDERANT**

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de construction d'immeuble(s) que doit assurer SAS STCE, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

#### **ARRÊTONS**

##### **Article 1**

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SAS STCE) est autorisé à occuper le domaine public,

**du 21 au 23 AVENUE DU DRAPEAU et du 18 au 20 RUE GENERAL FAUCONNET**

- **du 01/01/2024 au 30/09/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : grue fixe, dépôt de matériaux sur trottoir
- Surface occupée : 170 m<sup>2</sup>

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

L'application des mesures de sécurité décrites par l'exploitant du tramway, suite à la demande d'autorisation de travaux en date du 27/07/2023.

Le surplomb de la flèche de grue avec charge ne devra pas déborder les limites de l'emprise du chantier.

L'entreprise devra vérifier que le sol est en mesure de supporter l'engin.

La grue devra être conforme aux normes en vigueur et sa stabilité devra être assurée à tout moment : au montage, lorsqu'elle fonctionne, à l'arrêt et lors du démontage et, à cette fin, régulièrement contrôlée par un organisme agréé.

Le grutier auquel aura recours l'entreprise devra répondre aux qualifications exigées par la réglementation.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées. La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SAS STCE sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m<sup>2</sup>/jour.

**Côté avenue du Drapeau, le passage des piétons sera assuré sur la piste cyclable. Les cyclistes seront dévoyés sur la chaussée. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.**

**Côté rue Général Fauconnet, un passage libre d'1,40 m devra être assuré sur la chaussée pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.**

#### **Article 2**

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

#### **Article 3**

**Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.**

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
l'entreprise SAS STCE,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 30/12/2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,  
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE